

DECRET N° 2004-69 DU 06 Avril 2004
Portant nomination de magistrats
à la Cour Suprême

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 15-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 023-92 du 20 août 1992 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 83-162 du 2 mars 1983 portant institution d'une indemnité de sujétion en faveur du personnel relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 83-1078 du 15 décembre 1983 portant rectificatif du paragraphe 4 de l'article 1^{er} du décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonctions allouées aux titulaires de certains postes administratifs, en ce qui concerne le ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2004-9 du 02 février 2004 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2000-124 du 1^{er} juillet 2000 portant reversement des magistrats ;

Vu le décret n° 2000-127 du 1^{er} juillet 2000 portant statut des chefs de cour de certaines juridictions ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n° 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE

Article premier : Les magistrats dont les nom et prénoms suivent, sont nommés Juges à la Cour Suprême :

- M. **BOUTSANA Grégoire**, magistrat hors hiérarchie de 4^e échelon ;
- Mme **DALMEIDA MELE Flora**, magistrat hors hiérarchie de 2^e échelon ;
- M. **MOUYABI Gilbert**, magistrat hors hiérarchie de 2^e échelon ;
- M. **OSSOMBI Odilon**, magistrat de 1^{er} grade, de 4^e échelon.

Article 2 : Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Les frais de transport de M. MOUYABI Gilbert sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 4 : Le présent décret sera inséré au journal officiel.

2004-69

Fait à Brazzaville, le 06 Avril 2004

Denis SASSOU NGUESSO

Par le Président de la République

Le garde des sceaux,
ministre de la justice
et des droits humains

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget

Rigobert Roger ANDELY